

20 AVR. 1976

LOI N° 10/76 DU

donnant l'aval de l'Etat au prêt contracté par la Banque Nationale de Développement du Congo auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique.

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT, PROMULQUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

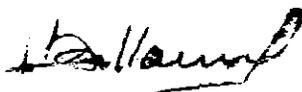
ARTICLE 1ER. -- La République Populaire du Congo donne son aval à l'emprunt à long terme de sept millions (7.000.000) de francs français contracté par la Banque Nationale de Développement du Congo (BNDC) auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique ainsi que pour le paiement de tous intérêts, commissions et frais divers s'y rapportant.

ARTICLE 2. -- Délégation est donnée au Ministre des Finances pour signer les actes de garantie entrant dans le cadre des opérations visées au premier article.

ARTICLE 3. -- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme Loi de l'Etat./--

POUR COPIE CERTIFIEE
CONFORME

*Le Secrétaire Général
du Gouvernement*



Jean-F. Balloud

BRAZZAVILLE, LE 20 AVR. 1976

COMMANDANT MARIEN NGOUBI.--